

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine*

Bordeaux, le 30 MAI 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0300

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0300 relatif au défrichement d'une surface d'environ 4 ha, située sur la commune de LAPOUYADE (33), reçu complet le 29 avril 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 mai 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement d'une surface d'environ 4 hectares, cette opération relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que ce défrichement est effectué en vue de la construction de serres agricoles et s'inscrit ainsi dans le programme de travaux de cette opération, prévue en deux tranches en 2014 puis 2016,

Considérant que l'opération consiste à bâtir 28 serres chapelles de 185 m de long par 6 m de large, correspondant à une surface de plancher de 82 880 m², complétées de locaux techniques et de deux annexes, soit une surface bâtie totale de 89 420 m²,

- les serres fonctionnant grâce à la chaleur issue de la valorisation en électricité du méthane dégagé par l'installation de stockage de déchets non dangereux attenante,
- et nécessitant la création d'un forage de secours d'une capacité de 60 m³/h ;

Considérant que cette opération relève des rubriques :

- 36°) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) de plus de 40 000 m² ;

- et 14° a) du même tableau, qui soumet à étude d'impact systématique les prélèvements permanents issus d'un forage soumis à autorisation, cette procédure étant applicable dans le cas présent du fait d'une opération située en Zone de Répartition des Eaux ;

Considérant que le programme de travaux doit être considéré dans sa globalité ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le défrichement objet du formulaire n° F07213P0300 **est soumis à étude d'impact** dans le cadre du programme de travaux relatif à la construction de serres agricoles, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région,


Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).